



**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023**

Nombre de membres afférents au conseil : 19  
Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10 + 4 pouvoirs  
Date de la convocation : 22/09/2023  
Date d'affichage : 22/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

**Présents** : ALBERT Jeannine, ATTARD Rémy, BAJ FRELIN Véronique, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, MIR Laure, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel.

**Absents** : BOUSQUET Jérôme, GERBAUD Grégory, JULIAN Vanessa, QUINTA Christèle, SALVADOR Julien.

**Procurations** : M. BOUDON Matthieu à Mme MIR Laure, M. BRETEAU Philippe à M. ATTARD Rémy, M. HITA José à M. CORBACHO Laurent, Mme VIDAL Mélanie à M. CAZALS Jean-François.

**Secrétaire de séance** : Mme RIBES Chrystelle a été désignée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°32/2023 : REVISION DU PLU - AVIS SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU la délibération du 13 novembre 2013 du comité syndical du SCOT de la Plaine du Roussillon approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon, modifié le 7 juillet 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 27/2012 du 14 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la mise en compatibilité du PLU approuvée par arrêté préfectoral du 04 novembre 2015 suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une liaison entre les RD 612 et RD 37,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 43/2019 du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 6/2020 du 10 mars 2020 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n°52/2019 du 8 octobre 2019 transmise en Préfecture le 9 octobre 2019, affichée en Mairie et publiée le 9 octobre 2019 portant prescription de la procédure de révision et définition des objectifs et des modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1/2021 du 6 février 2021 définissant de nouvelles modalités de concertation afin de tenir compte des mesures sanitaires et de leur évolution,

VU le transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Aspres le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Communauté de Communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU,

VU la délibération n°40/2021 en date du 26 octobre 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a donné son accord à la Communauté de Communes des Aspres pour qu'elle poursuive la procédure de révision du PLU de la commune de TROUILLAS,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Aspres en date du 30 novembre 2021 décidant de poursuivre la procédure de révision du PLU de TROUILLAS,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales,

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 066-216602177-20230927-DELIB322023-DE



M. le Maire informe le Conseil Municipal :

- **QUE** par délibération n°52/2019 en date du 08/10/2019, le Conseil Municipal a prescrit le lancement d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- **QUE** les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :
  - 1) Prendre en compte les exigences législatives récentes, notamment les lois GRENELLE et ALUR,
  - 2) Prendre en compte les évolutions et nouveaux documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon en cours de révision,
  - 3) Valoriser la place stratégique de TROUILLAS sur l'axe de la RD 612 (Thuir-Elne / Montagne-Mer / Aspres-Plaine) en affirmant et structurant son offre éco-commerciale et touristique,
  - 4) Organiser la mobilité au sein de l'ensemble du village via une hiérarchisation des axes de desserte optimisant sa fonctionnalité et sa lisibilité,
  - 5) Fluidifier et « hygiéniser » le centre historique afin de le rendre attractif et dynamique,
  - 6) Prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources,
  - 7) Valoriser les éléments agri-naturels de la commune, notamment au travers de la définition d'une trame verte et bleue et rechercher une fonction adaptée aux secteurs à risque,
  - 8) Qualifier les espaces, notamment urbains en affirmant la haute valeur paysagère de la commune,
  - 9) Encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables.
- **QUE** cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :
  - 1) Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
  - 2) Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
  - 3) Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,

- 4) Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation à disposition d'une adresse mail de par voie électronique,
- 5) Parution d'articles aux différentes document dans le bulletin ou les flashes d'informations municipales,
- 6) Organisation de deux réunions publiques.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 066-216602177-20230927-DELIB322023-DE

Berger  
Levrault

- **QUE** ces modalités de concertation ont été adaptées par délibération n° 1/2021 du 6 février 2021 afin de tenir compte des mesures sanitaires et de leur évolution et ont été fixées comme suit :

- 1) Affichage de la délibération n°1/2021 du 6 février 2021 en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- 2) Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
- 3) Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- 4) Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,
- 5) Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin ou les flashes d'informations municipales,
- 6) Mise à disposition de documents avec explications et commentaires sur le site internet de la commune et sous forme papier en mairie,
- 7) Organisation de deux permanences téléphoniques d'une demi-journée.

- **QUE** ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre avec notamment :

- L'affichage en Mairie sur le panneau d'information des délibérations relatives aux modalités de concertation
- La publication de la délibération de prescription du PLU dans la presse locale (Indépendant du 11 octobre 2019 et Indépendant du 13 février 2021 pour les nouvelles modalités de concertation tenant compte des mesures sanitaires et de leur évolution)
- La mise à disposition des documents liés à la révision du PLU en Mairie et à la communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la commune et sur celui de la communauté de communes
- La mise à disposition de registres permettant de recueillir les contributions du public en Mairie et à la communauté de communes
- L'information de l'évolution de la procédure sur le site de la mairie (et réseaux sociaux) et sur celui de la communauté de communes
- La publication (versions papier disponibles en Mairie + version numérique sur le site internet de la commune) de quatre lettres d'informations tout au long de la procédure :
  - Janvier 2020 : Lancement de la révision du PLU
  - Mai 2021 : Les fondements du projet communal
  - Mars 2022 : La stratégie politique pour l'avenir du territoire, le PADD
  - Avril 2023 : Du PADD à sa traduction règlementaire

- La tenue de plusieurs permanences en Mairie (informatique en Mairie) : mercredi 30 mars 2022 (après-midi), mercredi 26 avril 2023 (après-midi) et jeudi 27 avril 2023 (matin).

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 066-216602177-20230927-DELIB322023-DE



Cette concertation a permis au public de prendre connaissance des éléments du dossier, d'appréhender la construction du projet et sa déclinaison réglementaire, de solliciter des explications et d'exprimer des observations et/ou des attentes.

Concernant les permanences, cinq rendez-vous ont eu lieu lors du premier temps d'échanges et huit lors du second répartis sur 2 jours. Un bilan positif a été fait de ces permanences dans la mesure où les personnes qui se sont déplacées/manifestées ont pu bénéficier d'un temps d'échange privilégié et personnalisé avec M. le Maire, accompagné des techniciens de l'agence COGEAM. Deux réponses ont été faites a posteriori à des participants (présents ou qui se sont manifestés par mail), afin de disposer de l'ensemble des éléments pour les éclairer.

Au-delà, une seule contribution a été enregistrée sous forme de mails et d'observations inscrites dans les registres de concertation.

Notons par ailleurs que certains administrés ont pu directement rencontrer M. le maire et/ou d'autres élus (notamment ceux de la commission urbanisme) et/ou des techniciens de la commune pour échanger sur le projet de PLU révisé.

Les demandes et remarques ont été analysées et prises en compte lorsque cela était compatible avec le projet communal ou de nature à améliorer celui-ci.

Les initiatives ont été de plusieurs ordres :

- Consultation du dossier par des particuliers pour information (quel avenir pour la commune ? ...)
- Consultation du dossier par des particuliers souhaitant identifier la réglementation s'appliquant à leur propriété
- Consultation du dossier par des particuliers ayant des difficultés particulières à faire remonter (accessibilité, conflits d'usages...)

A noter que les contributions n'ont pas été de nature à remettre en cause le projet, mais plutôt à l'enrichir. Certaines contributions :

- N'avaient pas de lien direct avec la révision du PLU ;
- Ont permis d'effectuer des ajustements notamment règlementaires pertinents (gestion des franges urbaines...).

Dans ce contexte, les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont ainsi permis d'assurer une concertation efficace participant à la réflexion nécessaire à la construction du projet et ce pendant toute la révision du PLU.

L'Etat et les personnes publiques ont été également associés à la procédure de révision du PLU de Trouillas tout au long de la démarche, via notamment :

- Des envois de documents associés à des demandes de retours  
Novembre 2020 : Diagnostic, Etat initial de l'Environnement, PADD  
Avril 2023 : Règlement écrit, règlement graphique, OAP
- Des rencontres / réunions
- Des échanges dématérialisés (échanges téléphoniques, mails, ...)

Les échanges et retours qui sont survenus ont servi la construction du projet.

- **QUE** les moyens d'information utilisés et les moyens ont permis d'assurer une concertation efficace, particulièrement lors de la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire compétent doit tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil municipal de donner un avis favorable à ce que le conseil communautaire tire un bilan positif de cette concertation.

Monsieur le Maire indique ensuite concernant le projet de PLU :

- **QUE** les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU ;
- **QUE** lors de la séance du conseil municipal 1/2023 en date du 17 février 2022, il a été débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- **QUE** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être arrêté par l'organe délibérant de la Communauté de Communes ;
- **QU'**il appartient désormais au Conseil Municipal, en application de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délibérer pour rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui lui est soumis et qui sera applicable sur l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** que le projet de PLU, tel qu'il a été établi, correspond aux attentes de la commune par la prise en compte de ses besoins, de ses caractéristiques ainsi que de ses contraintes et de ses perspectives ;

**CONSIDERANT** que le projet de PLU respecte et met en œuvre les orientations environnementales, démographiques, économiques (y compris agricoles), paysagères et architecturales, et traduit l'objectif de modération d'espace naturel et agricole de la commune ;

**CONSIDERANT** que ce projet assure un développement harmonieux et maîtrisé de la commune à moyen terme, dans le respect des équilibres identifiés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur Le Maire rappelle qu'il appartiendra ensuite au Conseil Communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet du PLU.

\* \* \*

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré valablement, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**CONSIDERANT** que la concertation menée pour l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 8 octobre 2019, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

**CONSIDERANT** que les modalités de cette concertation, définies par les délibérations du 8 octobre 2019 et du 6 février 2021, ont été accomplies en nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire est positif ;

**CONSIDERANT** que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc de donner un avis favorable au bilan de la concertation qui a été menée ainsi qu'au projet de PLU tel qu'il sera présenté pour arrêt au Conseil Communautaire ;

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Rend un **AVIS FAVORABLE** sur le bilan de la concertation.

**ARTICLE 2 :** Rend un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLU tel qu'il doit être arrêté par la Communauté de Communes des Aspres.

**ARTICLE 3 :** Dit que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes des Aspres et affichée en mairie.

**ARTICLE 4 :** Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.*

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 28/09/2023
  - Affichage le : 28/09/2023
  - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)